

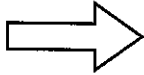
# PROTHÉSISTE DENTAIRE

Convention collective nationale des prothésistes dentaires - IDCC 993

Base de salaire : SMIC

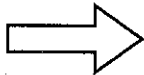
\* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

**BTM** en 3 ans  
Candidats titulaires d'un  
Niveau IV



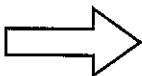
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Moins de 18 ans	37 %	53 %	61 %
de 18 ans à moins de 21 ans	49 %	65 %	80 %
21 ans et plus*	61 %	78 %	93 %

**BTM** en 1 an  
Candidats titulaires d'un  
BAC PRO Prothésiste  
Dentaire



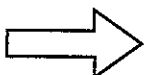
	1 <sup>ère</sup> année
de 18 ans à moins de 21 ans	80 %
21 ans et plus*	93 %

**BTMS / BMS**  
Candidats titulaires d'un  
BTM ou du BP



	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
de 18 ans à moins de 21 ans	80 %	80 %
21 ans et plus*	93 %	93 %

**BTS**



	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
de 18 ans à moins de 21 ans	65 %	80 %
21 ans et plus	78 %	93 %

# COIFFURE

Convention collective nationale des services de la coiffure - IDCC 2596

Base de salaire : SMIC

\* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

<b>CAP</b>	→		<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>3<sup>ème</sup> année</b>	<b>Mention complémentaire ou connexe</b>
		<b>Moins de 18 ans</b>	27 %	39 %	55 %	54 %
		<b>de 18 ans à moins de 21 ans</b>	43 %	51 %	67 %	66 %
		<b>21 ans et plus*</b>	55 %	63 %	80 %	78 %

<b>BP</b>	→		<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>2<sup>ème</sup> année</b>
		<b>Moins de 18 ans</b>	57 %	67 %
		<b>de 18 ans à moins de 21 ans</b>	67 %	77 %
		<b>21 ans et plus*</b>	80 %	80 %

Autres conventions collectives (notamment : Bijouterie, carrières et matériaux, céramique d'art, industrie céramique, imprimerie, peintre en lettre, graphiste-décorateurs en signalisation, propreté, CHR... liste non exhaustive).

**Veillez nous consulter.**

Ces barèmes sont transmis à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la  
Chambre de métiers et de l'artisanat de région - Nord-Pas-de-Calais.

(Mise à jour : Juin 2016)

# LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI(E)

## Conventions collectives

### BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Convention collective nationale des services du bâtiment et travaux publics  
IDCC 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Base de salaire : SMIC

\*A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC.

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	Mention complémentaire ou connexe
Moins de 18 ans	40 %	50 %	60 %	65 %
de 18 ans à moins de 21 ans	50 %	60 %	70 %	75 %
21 ans et plus*	55 %	65 %	80 %	80 %

#### Règle de maintien de salaire en cas de contrats successifs

«cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

### AMEUBLEMENT (fabrication)

Convention collective nationale des métiers de l'ameublement -IDCC 1411

Base de salaire : SMIC

\*A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC.

Age apprentis	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	MC ou Connexe
moins de 18 ans	35 %	40 %	55 %	55 %
De 18 ans à moins de 21 ans	45 %	55 %	65 %	70 %
21 ans et plus	55 %	65 %	80 %	80 %

**Fiche employeur à conserver**



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Nord - Pas-de-Calais

# MÉTALLURGIE

Convention collective nationale des métiers de la métallurgie  
Accord du 13 novembre 2014 étendu le 27 avril 2015

Base de salaire : SMIC

\* A compter de 21 ans, la base de salaire à prendre en compte est le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

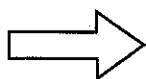
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	Mention complémentaire ou connexe
Moins de 18 ans	35 %	45 %	55 %	60 %
de 18 ans à moins de 21 ans	55 %	65 %	80 %	80 %
21 ans et plus*	55 %	65 %	80 %	80 %

# CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE

Apprenti préparant un BTM chocolatier-confiseur - IDCC 1286

Base de salaire : Salaire Minimum Conventionnel (SMC) s'il est plus favorable que le SMIC

**BTM**



	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
Moins de 18 ans	75 %	80 %
de 18 ans à moins de 21 ans	75 %	80 %
21 ans et plus	75 %	80 %